

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de terrassements et de fouilles archéologiques par l'entreprise VOGEL TP et Archéologie Alsace - Rue de la POSTE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de terrassement situés, Rue de la POSTE,
- Vu la demande de l'entreprise Archéologie Alsace de SELESTAT d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux techniques et scientifiques de fouilles archéologiques situés, Rue de la POSTE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - Du 15 janvier au 30 mars 2024, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :
- la Rue de la POSTE des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 2** - Du 15 janvier au 30 mars 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier sur :
- la Rue de la POSTE

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules de livraison,
- aux véhicules des services publics

- ARTICLE 3** - Du 15 janvier au 30 mars 2024, la rue des Chevaliers sera ouverte à la circulation motorisée dans sa section comprise entre la rue Sainte-Barbe et la rue des Prêcheurs en sens unique entrant depuis la rue du Président Poincaré. La circulation se fera au pas.

- ARTICLE 4** - Du 15 janvier au 30 mars 2024, dans la rue Sainte Barbe, dans sa partie comprise entre la rue de la Poste et la rue des Chevaliers, le trafic sera mis en double sens et assuré en circulation alternée par piquet K10, panneaux B15 et C18, selon nécessité de chantier. La circulation se fera au pas.

- ARTICLE 5** - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier, selon plan joint au présent arrêté.

- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2 Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

- ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face.
- ARTICLE 9** - Les pétitionnaires prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.
Pj : 1 Plan

11 JAN, 2024
Sélestat, le _____

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise VOGEL TP ;
- Archéologie Alsace ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR).

